

J'étais donc tout absorbé dans cet examen, lorsque, tout près de moi, se tenait une dame, attendant patiemment que je m'éloigne pour continuer sa route. Je veux m'effacer de sa présence, comme la brume de ce matin devant les rayons du soleil; malheur! je m'enfonça le pied et la jambe dans une déféctuosité du trottoir, et je fais un salut plus profond que je ne l'aurais fait dans une autre circonstance. C'est la seule dame qui ait à se flatter de tant de courtoisie de ma part.

Il faut partir! L'heure cruelle du départ est sonnée pour moi! Il y a déjà trois semaines que je suis dans l'Ouest; elles sont passées comme une ombre! Il me semble que mon arrivée ne date que d'hier, et il faut partir aujourd'hui! Après avoir fait un si long voyage, fallait-il que le plaisir et le bonheur que j'éprouverais ne parussent durer qu'un instant; cependant il faut partir! Il faut dire adieu à mes parents; adieu à Kankakee; adieu à tous mes amis! Adieu! Adieu!!

Dans vingt minutes, les chars me transportent chez le Rév. M. Kerison, un de mes anciens Directeurs; il m'a reçu avec une bonté extraordinaire!

(A. continuer.)

## NOTIONS

AUX

### LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PHOMISSOIRES.

[suite]

Le principe que le tiers-porteur de bonne foi ne doit souffrir ni de l'illégalité, ni du défaut de la cause est sanctionné par la jurisprudence de notre Cour d'appel. C'est ainsi que dans la cause de Wood vs. Thompson que nous avons déjà citée dans ces notes, il a été jugé qu'une personne qui signe ou endosse des billets écrits de manière à prêter à des changements dans le montant doit payer au porteur de bonne foi le montant entier qui est entré sur le billet.

Même décision a été rendue, par le même tribunal dans une autre cause de Dorwin vs. Thompson. Dans cette dernière, l'endosseur avait laissé assez d'espace pour permettre au porteur d'ajouter un chiffre à la gauche, ce qui fut fait. Ce billet fut ensuite transporté pour valeur reçue, l'endosseur plaida altération; mais il fut jugé qu'il était tenu de payer le montant spécifié, au porteur de bonne foi.

Il en serait autrement si le tiers-acquéreur connaissait le vice dont est entaché le billet, et qu'il agit collusionnement avec la partie coupable de fraude ou d'altération; ou si encore, le billet portait à sa face même le vice qui l'entache et le rend nul.

Nous avons expliqué dans les articles précédents ce qu'était une lettre de change, qu'elle était son essence, ce qu'elle devait contenir à peine de nullité, et ce qui était simplement facultatif.

Nous donnerons de suite une forme de lettre de change.

Marteville, 15 Février 1873.

\$ 100,00

A trente jour de vue, (ou à deux usances, ou à vue ou dix jours de date,) payez par cette première lettre de change à Mr. Paul Tirebotta, ou à son ordre, ou au porteur la somme de cent piastres courant pour valeur reçue.

Mardocheo Subuzardan.

Mr. Zoel Poutifar.

Les partis à une lettre de change au temps où elle est faite sont le tireur et le preneur. Les autres partis qui peuvent y intervenir sont l'accepteur, l'endosseur, le domieur d'aval, la personne priée d'accepter au besoin, les accepteurs sur prêt, le porteur.

On appelle tireur (*trahens, drawer*) celui qui fournit la lettre; preneur (*donneur de valeur, payé, remittens*) celui en faveur de qui elle est faite; tiré, (*drawee*) celui à qui elle est adressée pour paiement. Lorsqu'il l'a acceptée, il prend le nom d'accepteur.

Nous aurons bientôt occasion de lier connaissance avec les autres parties d'une lettre de change.

Art. 2286. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance avec ou sans endossement.

Ainsi, l'endossement est la manière ordinaire de négocier les lettres de change ou billets.

On appelle endossement la substitution que celui à qui la lettre de change appartient fait d'une autre personne à la sienne pour recevoir le paiement à sa place. On appelle cette substitution *endossement*, parcequ'elle se fait par un acte écrit au dos de la lettre. C'est passer son ordre à quelqu'un.

On distingue dans notre droit l'endossement au long, et l'endossement en blanc, qui tous deux répondent aux endossements appelés dans le droit Anglais « *in full, in blank* » et dans le droit Français, « *réguliers et irréguliers* ».

[A continuer.]